



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 10 DAIDD 1IC 096
autorisant la Société CORNING S.A.S à poursuivre l'exploitation d'installations pour la
fabrication de verres ophtalmiques à Bagneaux-Sur-Loing (77167), rue saint-laurent.**

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU le Code de l'Environnement, livre V, Titre 1^{er}, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R511-9 et suivants du code de l'environnement,
- VU le Code de l'Environnement, livre II, Titre 1^{er}, Eaux et milieux aquatiques,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale,
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 IC 275 pris après enquête publique et autorisant la société S.A. CORNING à exploiter son site de BAGNEAUX-SUR-LOING,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 IC 293 réactualisant les prescriptions techniques applicable à la société CORNING SA pour l'exploitation de son site de BAGNEAUX-SUR-LOING,
- VU le porter à connaissance du 8 septembre 2009 pour l'exercice de l'activité de revêtement métallique relevant de l'antériorité (rubrique 2567),
- Vu le rapport n° E/10 – 202 et les propositions en date du 22 février 2010 de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis en date du 18 mars 2010 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Vu le projet d'arrêté porté le 24 mars 2010 à la connaissance du demandeur qui n'a pas formulé d'observation,

CONSIDERANT le bilan de fonctionnement déposé par l'exploitant en date du 31 janvier 2006,

CONSIDERANT l'analyse du bilan de fonctionnement par l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de synthétiser, actualiser, compléter et renforcer les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société CORNING pour l'exploitation de son site sur la commune de BAGNEAUX-SUR-LOING,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

| | |
|--|------------------------------------|
| TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES..... | 4 |
| CHAPITRE 1.1- BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS..... | 5 |
| CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS..... | 7 |
| CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATIONS D'ACTIVITES..... | 7 |
| CHAPITRE 1.5 - RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS..... | 8 |
| CHAPITRE 1.6 - CONTROLES ET ANALYSES..... | 9 |
| CHAPITRE 1.7 - TAXES ET REDEVANCES..... | 9 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT | ERREUR ! SIGNET NON DEFINI. |
| CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 10 |
| CHAPITRE 2.2 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 11 |
| CHAPITRE 2.3 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS..... | 11 |
| CHAPITRE 2.4 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 11 |
| TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 12 |
| CHAPITRE 3.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 12 |
| CHAPITRE 3.3 - AUTRES INSTALLATIONS..... | 16 |
| TITRE 4 – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 17 |
| CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS D'EAU ET CONSOMMATION..... | 17 |
| CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 18 |
| CHAPITRE 4.3 - RESEAUX DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EFFLUENTS..... | 19 |
| TITRE 5 – DECHETS..... | 26 |
| CHAPITRE 5.1 - PRINCIPE DE GESTION..... | 26 |
| CHAPITRE 5.2 - REGISTRES ET DECLARATIONS..... | 29 |
| TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS | 30 |
| CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES..... | 30 |
| TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 32 |
| CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES..... | 32 |
| CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 33 |
| CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS..... | 36 |
| CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 39 |
| CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 41 |
| TITRE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES | 43 |
| CHAPITRE 8.1 - UNITE DE DEVERRAGE D'ELEMENTS METALLIQUES A L'ACIDE FLUORHYDRIQUE..... | 43 |
| CHAPITRE 8.2 - TOUR AEROREFRIGERANTE : RUBRIQUE 2921-1B..... | 49 |
| TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT..... | 59 |
| ARTICLE 9.1 - EAUX SOUTERRAINES..... | 59 |
| ARTICLE 9.2 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT..... | 59 |
| ARTICLE 9.3 - DECLARATION ANNUELLE..... | 60 |
| ARTICLE 9.4 - BILAN DE FONCTIONNEMENT..... | 61 |
| TITRE 10 – ECHEANCES..... | 62 |
| TITRE 11 – CONDITIONS GENERALES..... | 623 |

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1- BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CORNING S.A.S, dont le siège est situé 7 bis avenue de Valvins - BP 61 - 77211 AVON Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre dans son établissement situé rue Saint Laurent à Bagneaux-sur-Loing, l'exploitation des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, listés dans le tableau suivant, sont abrogées par le présent arrêté à sa date d'application.

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs abrogés |
|---|
| n° 04 DAI 2IC 084 du 30 mars 2004 |
| n° 02 DAI 2 IC 128 du 30 avril 2002 |
| n° 02 DAI 2IC 082 du 14 mars 2002 |
| n° 98 DAE 2IC 293 du 9 décembre 1998 |

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON-VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2 ci-dessous.

Ces installations, soumises à simple déclaration, sont équipées, aménagées et exploitées selon les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui leur correspondent dans la mesure où ces prescriptions ne sont pas contraires ou moins contraignantes que celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Désignation des activités | Éléments caractéristiques | Rubrique de la nomenclature | Régime A/D |
|--|---|-----------------------------|------------|
| Emploi ou stockage de substances liquides très toxiques Quantité supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t | 750 kg d'acide fluorhydrique dosé à 70 % | 1111 - 2 ^{ème} b | A |
| Emploi et stockage de préparations toxiques solides La quantité maximale présente dans l'installation étant de 5 à 50 tonnes. | La quantité présente dans l'établissement est au maximum de 11 t | 1131 - 1 ^{er} c | D |
| Stockage et emploi de substances et préparations toxiques particulières Quantité inférieure à 100 kg | 50 kg d'anhydride arsénieux (As ₂ O ₃). | 1150 - 3 ^{ème} b | A |
| Stockage et emploi de substances et préparations toxiques particulières Quantité inférieure à 1 tonne | 100 kg de composés du nickel | 1150 - 5 ^{ème} b | A |
| Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement La quantité supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t | La quantité maximale stockée est de 95 t | 1172 | D |
| Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement : La quantité totale est inférieure à 100 t. | La quantité maximale stockée est de 5 t | 1173 | NC |
| Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) La quantité maximale présente dans l'installation est comprise entre 2 tonnes de 50 tonnes. | La quantité maximale présente dans l'installation est de 45 t | 1200 - 2 ^{ème} c | D |
| Dépôt d'hydrogène gazeux (stockage ou emploi) | La quantité globale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg. | 1416 | NC |
| Stockage et emploi d'acétylène Quantité supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t | La quantité stockée est entre 90 et 120 kg | 1418.3 | D |
| Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (FOD) 1 cuve enterrée à double enveloppe de 3 000 L de FOD. | La quantité globale stockée est comprise entre 3 et 10 m ³ . | 1432 | NC |
| Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) Volume de l'entrepôt supérieur ou égale à 50 000 m ³ | Le volume du bâtiment étant de 50 500 m ³ et la quantité de matières combustibles pouvant dépasser 500 tonnes. | 1510 - 1 ^{er} | A |
| Stockage d'emballages en papiers, cartons, lié à l'activité de fabrication. Le volume stocké inférieur à 1000 m ³ . | Stockage de 250 tonnes de papiers et cartons dans un bâtiment de 500 m ³ . | 1530 | NC |
| Broyage et mélange de produits minéraux | La puissance des équipements est <200 kW | 2515.2 | D |

| Désignation des activités | Éléments caractéristiques | Rubrique de la nomenclature | Régime A/D |
|---|--|-----------------------------|------------|
| Fabrication et travail de verres spéciaux : La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant supérieure à 500 kg/j. | La capacité maximale globale de production est de 31 t/jour Les fours de fusion sont soit électriques soit en fonctionnement au gaz naturel | 2530 - 2 ^{ème} a | A |
| Travail mécanique des métaux, la puissance installée des machines fixes est inférieure ou égale à 500 kW. | | 2560.2 | D |
| Nettoyage, décapage et dégraissage par des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques Le volume étant inférieur à 20 L. | Sans cuve de trempage | 2564 | NC |
| Traitement de surface sans mise en œuvre de cadmium Le volume des cuves étant compris entre 200 L et 1 500 L | Le volume total des cuves de traitement étant de 450 L repart en 400 L d'acide fluorhydrique (HF) et 50 L d'acide sulfurique (H ₂ SO ₄) | 2565 - 2 ^{ème} b | DC |
| Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu | Dépôt de métal au chalumeau | 2567 | A |
| Emploi de matières abrasives La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW | La puissance totale installée des machines étant 25 kW | 2575 | D |
| Installations de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Chaudière chauffage locaux et bâtiments administratifs (fuel) : 0,23 MW. Chaudière vapeur et chauffage magasin et vestiaires : 2,30 MW. Chauffage : 82 kW 2 groupes électrogènes fonctionnant au GO de puissance thermique totale est de 1,3 MW (secours électrique) Puissance thermique totale de 3,75 MW | 2910 - A.2 | DC |
| Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Dont la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | Compresseurs 837 kW Climatiseur 300 kW D'où une puissance totale absorbée de 137 kW | 2920 - 2 ^{ème} a | A |
| Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas du type « circuit primaire fermé » 1-b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW. | Tour aéro-réfrigérante dont la puissance thermique évacuée de 337 kW. | 2921-1b | D |
| Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale du courant continu étant supérieure à 50 kW. | La puissance maximale est de 125 kW | 2925 | D |
| Application séchage de peinture La quantité mise en jeu est < 10 kg/j. | Application sur coupelles | 2940 - 2 | NC |

AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique
DC : Déclaration avec Contrôle périodique

A : Autorisation

D : Déclaration
NC : Non Classé

**ARTICLE 1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS
"LOI SUR L'EAU" (POUR MÉMOIRE)**

| <i>Libellé de la rubrique - Désignation des activités</i> | <i>Éléments caractéristiques</i> | <i>Rubrique de la nomenclature</i> | <i>Régime AS/A/D/NC</i> |
|---|---|------------------------------------|-------------------------|
| Installation de prélèvement dans la nappe phréatique | Capacité maximale de pompage 314 m ³ /h (CORNING + KERAGLASS) | 1.1.0 - 1 ^{er} | A |
| Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux. | La capacité totale de rejet étant de 1200 m ³ /j CORNING + 960 m ³ /j KERAGLASS | 1.2.0 | D |
| Rejet dans les eaux superficielles (Contrefossé du Canal du Loing). Les polluants sont = de ceux autorisés initialement. | Le flux total de pollution correspond aux valeurs suivantes : MES : 90 kg/j DCO : 120 kg/j Métaux et Métalloïdes : 125 g/j | 2.3.0 - 1 ^{er} a | A |
| Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles | Surface desservie : (2,5 hectares KERAGLASS) (4,95 hectares CORNING) | 5.3.0 - 2 ^{ème} | D |
| Surface imperméabilisée | Supérieure à 5 hectares d'un seul tenant (CORNING : 4,95 hectares) (KERAGLASS : 2,5 hectares) | 6.4.0 | A |

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant en Préfecture. En outre, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant établit et tient à jour un document dans lequel sont répertoriées la nature et les caractéristiques des installations et des produits désignés dans le tableau de classement du présent arrêté. Il est présenté à chaque requête de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATIONS D'ACTIVITES

ARTICLE 1.4.1 - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements pour lesquels aucune utilisation immédiate n'est envisagée sont, en tant que possible, éliminés, le cas échéant des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

ARTICLE 1.4.2 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées au titre 1 du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu d'en informer le préfet au plus tard un mois après ce changement conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.4 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité est régie par les dispositions de l'article R512-74 du code de l'environnement. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 à R512-77 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.5.1 - GENERALITES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice de législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle au respect des textes législatifs et réglementaires d'un niveau supérieur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.5.2 - PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

L'établissement respecte, en plus des dispositions du présent arrêté, les dispositions propres aux plans de protection de l'atmosphère pertinents élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles ou composés, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévue par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application par l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Le choix de l'organisme chargé de ces contrôles revient à l'inspection ou est soumis à son approbation. L'organisme choisi est soit un organisme agréé par le service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement soit un organisme compétent. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L 151-1 du Code de l'Environnement, le champ d'application de la taxe générale sur les activités polluantes est fixé par l'article 266 sexies du Code des Douanes.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - LIMITATION DES EMISSIONS POLLUANTES

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 – ENTRETIEN

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, en particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol et les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission par temps sec sont traités en conséquence.

ARTICLE 2.1.3 – CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations dangereuses (manipulation, fabrication de produits dangereux,...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu.

Dans les endroits où subsistent des risques d'incendie ou d'explosion, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes doivent rappeler, de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc).

CHAPITRE 2.2 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.3 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en palier les effets à moyen et à long terme.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme à l'inspection des installations classées dans un document transmis dans un délai n'excédant pas 15 jours, sauf décision contraire de celle-ci.

CHAPITRE 2.4 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les modifications portées à la connaissance du Préfet,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification,
- la liste des fours de fusion, leurs capacités et leur état de fonctionnement,
- la liste des produits relevant des rubriques 1111, 1131, 1150, 1172, 1173, 1200 et 1416 et les quantités stockées.

Les registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés si des dispositions sont établies et suivies pour la sauvegarde des données, ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles pour permettre la prise d'échantillons à des fins d'analyses.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2 - DIRECTION DU VENT

Des appareils indicateurs, complétés des dispositifs nécessaires pour être visibles de jour comme de nuit depuis le site de CORNING permettent de connaître à tout instant la direction du vent.

ARTICLE 3.1.3 - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Lors des périodes d'entretien de l'installation de traitement des gaz ou de panne, l'exploitant est autorisé à rejeter les gaz émis sans traitement. Toutefois, cette période est limitée à 200 h par an.

Ces périodes de fonctionnement dégradé sont détaillées dans le bilan annuel et les rejets en polluants sont évalués et comptabilisés dans les flux émis.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans des espaces fermés ; à défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, doivent être mises en œuvre.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention de risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique,..) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.4 - PREVENTION DES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

En cas de besoin identifié, l'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables ou diffuses ne doit pas dépasser 21 000.10³ m³/h.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - GENERALITES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs, ainsi que de l'installation de dépollution des effluents gazeux.

Les conditions normales d'exploitation, d'entretien et de surveillance des systèmes d'épuration des effluents atmosphériques font l'objet d'une consigne.

ARTICLE 3.2.2 - INSTALLATIONS RACCORDEES ET CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les gaz issus des fours, à l'exception des fours 9, 10 et 11, sont canalisés et reliés à une installation de traitement puis évacués par une cheminée unique d'une hauteur de 25,8 m.

La vitesse d'éjection des gaz en sortie de cheminée doit être au moins égale à 8 m/s, hormis au cours des périodes de démarrage et d'arrêt et d'enfournement des fours et 10 m/s en cas de nouvelle cheminée ou de reconstruction de la cheminée existante.

L'exploitant réalisera, dans un délai n'excédant pas 6 mois après la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à la mise en conformité de la cheminée visant à respecter la vitesse d'éjection minimale prescrite.

Les fours 9, 10 et 11 sont des fours à voûte froide dont les rejets atmosphériques sont canalisés puis rejetés en toiture sans traitement particulier.

L'exploitant fournira les résultats d'une campagne de mesures réalisée au cours d'une année pour démontrer l'impact de ce rejet. A défaut de produire une telle étude dans un délai de 18 mois après la notification du présent arrêté, le régime d'autosurveillance prescrit à l'article 3.2.4 sera également applicable aux fours 9, 10 et 11.

Les cheminées et conduits d'évacuation doivent être pourvus d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.

ARTICLE 3.2.3 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS GAZEUX

L'installation de dépollution des effluents gazeux est équipée, à l'entrée du système de filtration, d'un appareil de mesure avec enregistrement en continu de la température des effluents.

Le nettoyage du circuit de circulation des fumées des fours doit être effectué de manière à n'entraîner aucune émission de polluants supérieure à celle existante en régime normal de fonctionnement.

L'exploitant établit une consigne précisant les conditions d'exécution des opérations de nettoyage et informe l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de ces nettoyages.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées et lui adresse sur sa demande pour chaque opération de nettoyage :

- une copie des enregistrements des émissions de poussières couvrant au moins toute la période de nettoyage y compris les périodes transitoires éventuelles,
- un bilan faisant apparaître l'estimation des quantités de poussières émises à l'atmosphère, les poussières recueillies lors du nettoyage et leur destination.

De plus, à chaque changement notable de process ou de modification des matières premières utilisées, une analyse des poussières sera effectuée.

ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DE REJET ET AUTOSURVEILLANCE

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure conformément aux normes référencées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE et aux normes de référence.

Les volumes de gaz mesurés sont exprimés en mètres cubes rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

Les flux comprennent l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement.

L'autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée suivant la périodicité minimale fixée dans le tableau ci-après. Les valeurs maximales des concentrations et des flux après traitement ne doivent pas dépasser les valeurs reportées ci-dessous.

| <i>Paramètres</i> | <i>Concentration maximale mg/Nm³</i> | <i>Flux maximum g/h</i> | <i>Périodicité des analyses d'autosurveillance</i> |
|---|---|-----------------------------|--|
| Poussières | 30 | 450 | Continue |
| NOx exprimé en NO + NO ₂ | 3 000 | 20 000 | Trimestrielle |
| SO ₂ | 150 | 2250 | Trimestrielle |
| Fluor exprimé en HF | 5 | 75 | Semestrielle |
| Sélénium, Arsenic, Cobalt, Nickel, Plomb, Antimoine, Cuivre, Etain et composés (sous forme gazeuse et particulaire) | 1 | 15 | Semestrielle |

Les valeurs limites de rejet doivent être respectées sans autre dilution que celle strictement nécessaire à la bonne marche des installations de traitement de gaz.

ARTICLE 3.2.5 - CRITÈRES DE DÉPASSEMENT

- I. Dans le cas des mesures en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :
 - aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépasse la valeur limite fixée dans le tableau ci-dessus ;
 - 90 % de la série de résultats de mesure comptés sur une base journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépasse pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite.

- II. Pour les autres mesures, les valeurs limites d'émissions sont considérées comme respectées si aucun des résultats ne dépasse le double de la valeur limite.

L'intervalle de confiance cité ci-dessus est un intervalle de confiance à 95 % qui n'excède pas respectivement 20 % et 30 % de la valeur limite d'émission pour les NOx et les poussières.

ARTICLE 3.2.6 - ENREGISTREMENTS ET MESURES COMPARATIVES

Les appareils de mesure en continu comportent un enregistrement des données et doivent être étalonnés annuellement suivant les règles de l'art.

Des contrôles sont effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre en charge de l'environnement. Ces contrôles portent sur les paramètres soumis à autosurveillance. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats sont accompagnés des conditions de fonctionnement de chaque four lors des mesures (tirée de verre par jour, source d'énergie utilisée,...) ainsi que des caractéristiques des effluents (vitesse d'éjection des fumées, teneur en humidité, teneur en O₂,...).

La fréquence et la nature de l'autosurveillance et des contrôles prescrits peuvent être modifiées à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 - AUTRES INSTALLATIONS

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant pour respecter les normes de rejet du présent arrêté et maintenu en parfait état de fonctionnement.

Cette disposition concerne notamment les postes de manutention et de préparation des matières premières, ainsi que l'alimentation des fours pour lesquels les émissions ne doivent pas dépasser 40 mg/Nm³.

En cas de détérioration du système de dépoussiérage des installations de broyage et de mélange des produits minéraux, le fonctionnement de ces installations doit être réduit autant que possible afin de minimiser les rejets de poussières et en tout état de cause ne doit pas dépasser 200 h par an.

L'exploitant met en place un programme d'entretien préventif des installations de dépoussiérage. Des pièces d'échange doivent pouvoir être disponibles sur place ou très rapidement.

Un bilan annuel des arrêts relatant pour chacun d'eux l'installation concernée, sa durée, sa cause est transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS D'EAU ET CONSOMMATION

ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisées et celles qui sont réalisables.

Le relevé des volumes est effectué au moins mensuellement et retranscrit sur un registre qui peut être informatisé si toutes les précautions sont prises pour assurer la sauvegarde des données.

Les prélèvements d'eau dans le milieu pour l'usage de la société CORNING S.A.S, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à 84 500 m³/an en eau de nappe.

Le prélèvement est réalisé grâce à deux ouvrages de prélèvement (150 et 80 m³/h) commun à CORNING FRANCE et KERAGLASS et situés respectivement à 12 et 15 m de profondeur dans la nappe de la craie.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau où cette remontée est possible ou prévue à terme par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ou par les schémas piscicoles.

Ces ouvrages doivent, comme ceux des captages dans les nappes phréatiques, être munis de dispositifs de mesure totalisateurs.

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Réalisation

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre la mise en communication des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour son obturation ou son comblement afin d'éviter tout risque de pollution des nappes d'eau souterraines.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Article 4.1.2.2 - Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes.(EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé ;
- les eaux de refroidissement des fours et les eaux de vidange des compresseurs (Eref) ;
- les eaux de l'atelier de polissage (EI polissage) ;
- les eaux d'incendie.

Article 4.2.1.1 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur et doivent respecter les règles imposées par les exploitants du réseau de la station d'épuration.

Article 4.2.1.2 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 4,95 hectares pour l'établissement CORNING S.A.S.

Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales, soit 10 mm d'eau.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin d'un traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté pour le rejet N° 2.

Si la charge polluante après traitement des eaux ainsi collectées ne permet pas leur rejet dans le milieu récepteur dans le respect du présent arrêté notamment si les teneurs en polluant dépassent les valeurs limites autorisées, alors elles seront évacuées comme des déchets dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

Article 4.2.1.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement des fours et des compresseurs Eref circulent en circuit fermé. Les purges de ces circuits de refroidissement sont assimilées à des eaux industrielles (EI)

Article 4.2.1.4 - Effluents industriels

Les effluents industriels ne peuvent être rejetés au milieu naturel qu'à condition que leur charge polluante soit inférieure à la limite autorisée par le présent arrêté. En cas de dépassement de ces paramètres ou de pollution accidentelle, ils sont stockés dans un réservoir de 1 200 m³ puis traités ou évacués comme des déchets dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

Article 4.2.1.5 - Eaux de l'atelier de polissage

L'atelier de polissage est entièrement sur sol étanche, les eaux de lavage sont rejetées par bâchées après vérification de la conformité des paramètres de rejets en continu (pH et T°).

Article 4.2.1.6 - Eaux d'incendie

Les eaux d'incendie sont traitées comme les effluents industriels.

CHAPITRE 4.3 - RESEAUX DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.3.1 - CARACTERISTIQUES

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les le milieu récepteur ou les installations autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées des autres catégories d'eaux polluées avant leur traitement.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents qu'ils sont susceptibles de recevoir.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs d'eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées, s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées (eaux usées, effluents industriels,...). Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel sauf ceux pour lesquels il existe un accord avec CORNING S.A.S fixant leurs caractéristiques ne transite par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Les eaux générées par les activités et installations de l'établissement CORNING S.A.S doivent satisfaire avant contact avec d'autres eaux aux dispositions de l'article 4.3.6.3. ci-après.

ARTICLE 4.3.3 - BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 200 m³.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté dans ce bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Le bassin de confinement peut être commun à plusieurs entreprises présentes sur le site sous réserve qu'il existe un accord entre la société CORNING S.A.S et les autres industriels et que le bassin ou les bassins soient suffisamment équipés et dimensionnés.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances manuellement ou à distance.

ARTICLE 4.3.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature,
- les secteurs collectés.

ARTICLE 4.3.5 - CONDITIONS DE REJET

Article 4.3.5.1 - Caractéristiques des points de rejets

Article 4.3.5.1.1 - Repères et caractéristiques

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement doivent être du type séparatif et constitués de la manière suivante :

| Point de rejet | N°1 | N°2 | N°4 |
|--|---|--------------------------------|--|
| Nature des effluents | EI | EPnp + Epp | EI polissage |
| Débit | Débit maximum hors épisodes pluvieux et opérations visées en (1) ci-dessous : 120 m³/j | - | Débit moyen mensuel : 10 m³/j |
| Exutoire du rejet | Contre fossé du canal du Loing | Contre fossé du canal du Loing | Réseau collectif |
| Traitement avant rejet | Débourbeur déshuileur | - | Station d'épuration de la Ville de NEMOURS |
| Milieu naturel récepteur | Canal du Loing | Canal du Loing | Rivière Le Loing |
| Conditions de raccordement ou de déversement | Autorisation | Autorisation | Convention |

(1) Le débit de rejet au point N° 1 peut atteindre exceptionnellement 1200 m³/j la limite de 10 jours par an pour permettre les opérations de maintenance ou palier aux éventuels dysfonctionnements de la tour aéroréfrigérante.

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau collectif en vue de leur traitement par la station de la ville de Nemours en cinq points de rejets différents référencés (N° 3.1 à 3.5).

Une convention avec les autorités chargées des Voies Navigables de France doit être établie pour les prélèvements et rejets dans le Loing.

Article 4.3.5.1.2 - Aménagement des points de rejet

Un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluants...) est prévu sur les rejets n°1 et 4. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

Des regards situés à proximité de chacun des points de rejets des eaux usées permettent la réalisation de prélèvement ponctuel d'effluents aqueux.

L'exploitant fournira au plus tard 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral une étude technico-économique pour la réalisation d'une station de mesure des effluents aqueux du rejet N°2.

ARTICLE 4.3.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETES ET AUTOSURVEILLANCE

Article 4.3.6.1 - Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite de l'installation de traitement sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise. Cette situation doit être retranscrite par l'exploitant dans une consigne communiquée à l'inspection des installations classées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Article 4.3.6.2 - Conditions générales de rejets

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline). Une mesure dans le milieu récepteur est effectuée tous les 6 mois au moins, et les résultats comparés à l'objectif de qualité du milieu récepteur sont communiqués à l'inspection des installations classées.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg/Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions des articles D211-10 et D211-11 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de 3 °C pour les eaux cyprinicoles ;
- ne pas induire une température supérieure à 28 °C pour les eaux cyprinicoles, et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.

Les valeurs limites de rejet d'eau sont déterminées afin d'être compatibles avec les objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau en vigueur.

Article 4.3.6.3 - Conditions particulières par rejet

Article 4.3.6.3.1 – Point de rejet N° 1

Le pH, le débit et la température sont mesurés en continu.

Les effluents rejetés au point n° 1 doivent respecter les limites suivantes en concentration et flux calculées sur une moyenne de 24 heures pour les paramètres suivants :

| PARAMÈTRE | CONCENTRATION MAXIMALE (mg/l) | LIMITE EN FLUX (kg/Jour) | Périodicité de l'autosurveillance |
|-----------------------------|-------------------------------|--------------------------|-----------------------------------|
| DCO | 125 | 13,5 | mensuelle |
| DBO ₅ | 30 | 3,2 | annuelle |
| MEST | 35 | 3,8 | mensuelle |
| AOX | 2,5 | 0,3 | annuelle |
| Hydrocarbures totaux (HCT) | 20 | 2,2 | annuelle |
| Métaux totaux (*) | 10 | 1,1 | trimestrielle |
| Arsenic et Composés (en As) | 0,5 | 0,05 | mensuelle |
| Pb | 1 | 0,1 | mensuelle |
| Baryum | 3 | 0,3 | mensuelle |
| Nickel | 0,5 | 0,05 | mensuelle |
| Zinc | 0,5 | 0,05 | mensuelle |
| Fluor et composés | 15 | 1,6 | mensuelle |
| Fe +Al | 5 | 0,5 | mensuelle |
| Antimoine Sb | 0,3 | 0,03 | mensuelle |
| Acide borique | (Valeur guide : 9) | - | annuelle |
| Cuivre | 0,5 | 0,05 | mensuelle |
| Azote global | 30 | 3,2 | annuelle |
| Phosphore total | 10 | 1,1 | annuelle |

(*) NOTA : Les métaux totaux correspondent à la somme de Al, As, Cr, Co, Fe, Zn, Ti, Ba, Pb, Sb, Ni, Cu.

Article 4.3.6.3.2 - Point de rejet N° 4

Les effluents rejetés au point n° 4 doivent respecter les limites en concentration et en flux calculées sur la base du volume rejeté (bâchées) pour les paramètres définis dans le tableau ci-dessous.

| Paramètres | Concentration maximale | Flux maximal autorisé | périodicité |
|-------------------|------------------------|-----------------------|-------------|
| | mg/l | kg/j | |
| DCO | 2 000 | 18 | mensuel |
| DBO5 | 800 | 7,2 | mensuel |
| MEST | 35 | 0,3 | annuel |
| AOX | 2,5 | 0,02 | annuel |
| Baryum(*) | 3 | 0,03 | mensuel |
| Pb | 1 | 0,01 | mensuel |
| As | 0,5 | 0,005 | mensuel |
| Fluor et composés | 15 | 0,15 | mensuel |
| Azote total | 150 | 5 | annuel |
| Phosphore total | 50 | 1,3 | annuel |

(*) le contrôle doit être réalisé sur le paramètre concerné dès la notification de l'arrêté et les valeurs limites en concentration et flux devront être respectées au plus tard le 1^{er} juillet 2011.

Article 4.3.6.3.3 - Point de rejet N° 2

Un contrôle annuel portant sur les paramètres du tableau ci-après est réalisé au point de rejet N° 2 .

| Paramètres | Concentration maximale mg/l |
|----------------------|--------------------------------|
| Baryum | 3 |
| Pb | 1 |
| As | 0,5 |
| DCO | 125 |
| DBO5 | 30 |
| MEST | 35 |
| AOX | 2,5 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

Article 4.3.6.4 – Normes de prélèvements et d'analyses et critères de dépassement

Article 4.3.6.4.1 - Référentiels de prélèvements et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont celles de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur vingt-quatre heures.

Les valeurs limites d'émissions calculées sur une moyenne hebdomadaire sont considérées comme respectées si aucun des résultats ne dépasse le double de la valeur limite.

Article 4.3.6.4.2 - Mesures comparatives

L'exploitant confie, au moins une fois par an, la réalisation des contrôles de l'autosurveillance (prélèvements et analyses) à un laboratoire agréé. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

Article 4.3.6.4.3 - Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises pour y remédier et pour éviter qu'ils ne se reproduisent

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenu dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les aires de stockage sont repérées et matérialisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques).

ARTICLE 5.1.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant dispose d'un certificat d'acceptation préalable pour chaque déchet dangereux destiné à être éliminé en dehors du site.

Au plus tard un mois après leur évacuation du site, l'exploitant doit pouvoir justifier de leur élimination.

ARTICLE 5.1.5 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - ELIMINATION DES DÉCHETS

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise des déchets dangereux à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-42 du Code de l'Environnement.

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur (article R 541-7 du Code de l'environnement),
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect et constantes physiques),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

CHAPITRE 5.2 - REGISTRES ET DECLARATIONS

L'exploitant établit et tient à jour le registre prévu à l'article R 541-43 du Code de l'Environnement.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration annuelle en application des dispositions de l'article L 541-44 du code de l'environnement, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 - AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, une gêne pour la tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement sont applicables au site sans prendre en compte les limites de propriété qui séparent CORNING et KERAGLASS.

ARTICLE 6.1.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Article 6.1.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementé (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanche et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Article 6.1.2.2 - Niveaux limites de bruit

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 6.1.2.3 - Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (en particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions prises en application des articles R571-43 et suivants du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.3 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.1.4 - CONTRÔLES DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de survenir dans les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Ce dispositif, qui ressort notamment de l'application du présent arrêté et de ses annexes, est établi en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 7.1.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données sécurité prévues par l'article R 4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans chaque installation (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Un plan général des entreposages y est annexé.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours internes ou externes et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3 - ZONAGES INTERNES

L'exploitant identifie et recense, sous sa responsabilité, les zones internes à l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, entreposées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations. Pour chaque zone, l'exploitant détermine la nature du risque, (incendie, radiologique, émanations toxiques ou d'explosion), du fait de la présence de substances ou préparations dangereuses entreposées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 - ACCES ET CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de son établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté en particulier au voisinage des zones de dangers.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.2 - GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère au site ne doit avoir libre accès aux installations classées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.2.1 - Voies de circulation

Les voies de circulation permettent l'accès des engins des services de secours.

En cas de modification, les voies d'accès auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2.2 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les bâtiments ou locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement des installations, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques et d'incendie.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les consignes à adopter sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Article 7.2.3.1 – Généralités

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables..

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Article 7.2.3.2 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité, ceux concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.2.3.3 - Protection contre l'électricité parasite

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 7.2.3.4 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles (réservoirs, cuves, canalisations) susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.2.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

Avant le 1^{er} janvier 2010

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

A compter du 1^{er} janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'exploitant fait figurer sur un plan du site les périmètres des zones protégées et l'implantation des dispositifs de protection.

Outre les vérifications prescrites ci-dessus, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification selon une procédure adaptée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place. Sauf impossibilité dûment justifiée, un dispositif approprié de comptage des coups de foudre est mis en place.

Les pièces justificatives du respect de ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.5 - CANALISATIONS

Les canalisations concernées sont celles susceptibles de transporter des fluides pouvant présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones à risques d'incendie et d'explosion;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre à l'exclusion des exercices incendie qui font l'objet d'une traçabilité. ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associées, sans autorisation préalable spécifique,
- l'obligation du « permis d'intervention »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les relevés à effectuer lors des rondes, la définition de la plage normale de ces relevés et les actions à mettre en œuvre en cas de relevé hors plage ;
- les modes opératoires ;

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- le maintien dans l'installation de la quantité de matières dangereuses nécessaires à son fonctionnement;
- les vérifications à effectuer en fonctionnement normal, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt et après des travaux de modifications ou d'entretien.

ARTICLE 7.3.2 - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et entreposage dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou entreposés dans l'installation.

ARTICLE 7.3.3 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette consigne est affichée.

ARTICLE 7.3.4 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site de Bagneaux, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation anormale ou accidentelle vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 7.3.5 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux conduisant à une augmentation des risques font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée en respectant une consigne particulière.

Ce permis d'intervention et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et la consigne particulière

doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis délivré rappelle notamment :

- la durée de validité,
- la nature des risques,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite des lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement ne peuvent intervenir pour toutes sortes de travaux qu'après avoir obtenu une autorisation de travail de l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable des travaux, que compte tenu des mesures palliatives prévues mises en place, ceux-ci n'affectent pas la sécurité des installations
- à l'issue des travaux, la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement rétablie.

CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 - STOCKAGES

Article 7.4.1.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 600 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres. Pour les stockages construits après le 1^{er} juillet 2004, la capacité est portée à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 7.4.1.2 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression ou au stockage des liquides inflammables, tous les réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 centimètres d'eau ;

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - être munis d'un manomètre et d'un accessoire de sécurité dimensionné pour que la pression à l'intérieur du récipient ne dépasse pas 1,5 fois la pression maximale autorisée.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable et avant de remplir un réservoir resté vide pendant plus de 24 mois consécutifs.

L'exploitant veille à implanter et à exploiter les réservoirs contenant des produits incompatibles de manière à empêcher les mélanges de produits.

ARTICLE 7.4.2 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.3 - ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement et les met à jour régulièrement.

Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

Les installations doivent être dotées de moyens adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger, conformément aux différentes études de dangers. Ceux-ci sont au minimum constitués des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles, repérés et toujours facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie est répertorié sur un plan établi et tenu à jour par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours internes et externes.

Une équipe locale de premier secours composée d'agents des installations ayant reçu une formation adéquate, alerte, guide et renseigne les services d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

Tous les documents nécessaires à une intervention (plans de l'installation, inventaire des risques potentiels, des produits stockés...) sont tenus à jour et transmis aux services concernés.

Les alarmes nécessitant des interventions de ces services (détecteurs incendie, balises de radioprotection ..) sont reportées directement à leur tableau de contrôle.

ARTICLE 7.5.2 - RESERVES DE SECURITE

Le site dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits neutralisant...

ARTICLE 7.5.3 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement, au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.5.5 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

ARTICLE 7.5.6 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail.

Ces procédures indiquent notamment :

- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, entreposées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les mesures édictées par le service compétent en radioprotection,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur

Ces procédures sont portées à la connaissance du personnel et régulièrement mises à jour. L'efficacité de ces procédures est vérifiée périodiquement.

TITRE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1 - UNITE DE DEVERRAGE D'ELEMENTS METALLIQUES A L'ACIDE FLUORHYDRIQUE

ARTICLE 8.1.1 - REGLES D'AMENAGEMENT ET DE SURVEILLANCE

Article 8.1.1.1 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insolubles et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement retenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant d'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations sont repérées.

Article 8.1.1.2 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation, en particulier l'acide fluorhydrique et l'acide chlorhydrique.

Article 8.1.1.3 - Indépendance du réseau de collecte des effluents et du milieu récepteur

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 8.1.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 8.1.2.1 – Système de détection

Le local dans lequel sont effectuées les opérations de déverrage est équipé d'un système de mesure de l'acidité dans l'atmosphère réglé à 3 ppm.

Ce système est relié à une alarme sonore et visuelle située dans l'atelier et au poste de garde qui se déclenchera aussitôt lors d'un dépassement de cette valeur.

Ces alarmes doivent commander l'évacuation ou l'interdiction d'accès du local des personnes.

Article 8.1.2.2 – Dispositif de captation des émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère pour satisfaire aux exigences de l'article 8.1.2.3 du présent arrêté .

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules par rapport au débit d'aspiration. La cheminée d'évacuation des émissions gazeuses doit être conçue pour effectuer des prélèvements selon les méthodes et les normes en vigueur en vue de leur analyse.

L'atelier est pourvu d'un système d'aspiration des gaz, vapeurs, vésicules ou particules présentant les caractéristiques suivantes :

| CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT | couvercles fermés et petit ventilateur seul en marche | couvercles ouverts et tous les ventilateurs en marche |
|-------------------------------------|--|--|
| Débit aspiré (Nm ³ /h) | 2 300 | 6 700 |

Le système d'aspiration doit pouvoir continuer à fonctionner sur une ligne électrique de secours en cas de coupure de l'alimentation principale.

Article 8.1.2.3 - Teneurs en polluants

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution, dans la configuration bacs fermés, les limites de 0,5 mg/Nm³ pour la mesure d'acidité totale (exprimée en H+) et de 8 mg/Nm³ pour la mesure du fluor et de ses composés (exprimé en F). Une mesure de polluants est réalisée en situation bacs ouverts pour permettre d'évaluer le flux global de polluant émis à l'atmosphère.

Lors de l'exploitation, les bacs sont ouverts pour permettre l'introduction ou le retrait des pièces à déverrer. Un asservissement déclenche la mise en route de tous les ventilateurs.

Les durées d'ouverture et de fermeture sont enregistrées et permettent de calculer le flux émis en conséquence.

En cas de dépassement de ces valeurs constaté par un laboratoire agréé, un dispositif de traitement des effluents gazeux doit être installé avant toute reprise de l'exploitation de l'unité de déverrage.

Article 8.1.2.4 - Autosurveillance

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation de l'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage,
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment dans l'utilisation d'appareils simples et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins 4 fois par an (chaque trimestre) et transmis à l'inspection des installations classées.

Un contrôle annuel est réalisé par un organisme extérieur spécialisé et les résultats seront transmis, au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant l'année calendaire écoulée, à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est réalisé aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8.1.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8.1.3.1 – Eaux usées

Les eaux usées (eaux de rinçage des pièces, eaux de purge, eaux de lavage des sols) constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre du présent arrêté.

Article 8.1.3.2 - Collecte et traitement des eaux de lavage

Le lavage des bacs, réservoirs, appareillages, etc..., ainsi que celui du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents.

Les produits ainsi collectés, doivent être recyclés, soit éliminés.

La station de traitement des eaux de l'atelier de déverrage est placée sur rétention et comporte les mêmes dispositions constructives et de gestion que l'atelier de déverrage lui même.

Article 8.1.3.3 - Traitement des diverses catégories d'effluents

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles son justiciables.

➤ Bains concentrés usés :

Les bains concentrés usés sont détoxiqués à l'extérieur par des centres de traitement spécialisés.

➤ Eaux de rinçage :

Les bains de rinçage mort, dont le contenu n'est pas récupéré, sont traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant sont collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

➤ Eaux de lavage des sols :

Les eaux de lavage des sols sont récupérées et traitées comme des eaux de rinçage.

➤ Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

➤ Ecoulement accidentels :

Les écoulements accidentels sont recueillis dans les cuvettes de rétention. Ils sont ensuite soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

➤ Eau de rinçage :

Les eaux de rinçage à détoxifier doivent subir un traitement physico-chimique par l'exploitant avant rejet ou être confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxification.

Article 8.1.3.4 - Elimination des boues

Les boues de décantation ou de filtration, les boues de nettoyage des cuves et des filtres sont confiées à des entreprises spécialisées autorisées qui procèdent à leur élimination ou à leur stockage.

ARTICLE 8.1.4 - REGLES D'EXPLOITATION

Article 8.1.4.1 - Protection sanitaire

Afin d'assurer une protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau, des dispositifs de protection contre les retours d'eaux usées doivent être installés pour protéger :

- le réseau d'alimentation d'eau de ville qui alimente directement l'unité de déverrage
- le réseau d'alimentation d'eau de ville qui alimente le réseau de l'unité de déverrage via le réseau de distribution de l'usine.

Article 8.1.4.2 – Situation de l'installation

L'installation de déverrage, la zone de stockage des fûts et l'installation de détoxification ne devront pas être surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers.

Article 8.1.4.3 – Nature des matériaux utilisés

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus ou revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement anormal de l'atelier.

Article 8.1.4.4 – Nature du sol de l'atelier

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, de toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte, qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et leurs liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Article 8.1.4.5 – Caractéristiques des locaux

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation sont établies.

Ces consignes prévoient :

- le contrôle des appareils commandant l'évacuation et l'arrêt des eaux de rinçage vers la station de traitement,
- le mode d'exploitation des unités de détoxification en continu,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement des unités de détoxification. Cette consigne prévoira les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier,
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance.

Les consignes d'exploitation de l'atelier sont communiquées à l'inspection des installations classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines. Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Les résidus issus du traitement des eaux de rinçage sont conservés dans le local et évacués en qualité de déchet par un organisme agréé conformément aux exigences du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.5 - PREVENTION DES RISQUES

Article 8.1.5.1 - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptibles d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

Article 8.1.5.2 – Caractéristiques des matériaux

Les matériaux et les éléments de construction des installations présenteront les caractéristiques suivantes :

- parois et plancher haut coupe-feu de degré supérieur à 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré supérieur à 2 heures munies d'une ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique à l'exclusion du local de traitement par l'acide dont la porte est maintenue fermée en dehors des périodes de présence de personnel chargé d'opérations,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré supérieur à 2 heures, matériaux de classe M (incombustibles).

Article 8.1.5.3 - Réseau de détection d'incendie

Les zones présentant des risques d'incendie seront dotées d'un réseau de détection d'incendie.

En cas de détection, une alarme se déclenchera au niveau de l'atelier et sera rapportée au poste de garde des services de sécurité.

Un système d'extinction se déclenchera automatiquement lors de la détection d'une flamme dans l'atelier exception faite du local de traitement par l'acide fluorhydrique et le local de traitement des eaux et réserve d'acide.

Article 8.1.5.4 – Disposition de lutte contre l'incendie spécifique

Le P.O.I comportera en plus de la description des moyens généraux de lutte contre l'incendie des dispositions spécifiques à adopter pour l'atelier de déverrage en particulier :

1. le scénario relatif à l'incendie affectant l'atelier de déverrage,
2. les appareils respiratoires isolants nécessaires pour une intervention dans cet atelier y seront décrits, les emplacements de leur stockage et les modalités de contrôles seront définies.
3. Ces appareils doivent être aisément accessible du personnel d'intervention et les personnels en charge devront être régulièrement entraînés à leur usage.
4. un report d'alarme de détection automatique d'incendie et de l'alarme de détection d'acide est installé au poste de gardiennage ou au poste de sécurité.

5. Les consignes d'intervention et de sécurité seront affichées et connues de l'ensemble du personnel d'intervention.
6. Les symboles de dangers et les phrases de risques des produits susceptibles d'être présents sont affichés à l'aide de pancartes indestructibles sur les portes d'accès des locaux concernés.

CHAPITRE 8.2 - TOUR AEROREFRIGERANTE : RUBRIQUE 2921-1b

ARTICLE 8.2.1 - PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par tours aéroréfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* spèce dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.2.2 - REGLES D'IMPLANTATION

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 8.2.3 - ACCESSIBILITE

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

ARTICLE 8.2.4 - CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.2.5 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.2.6 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENTRETIEN PREVENTIF, AU NETTOYAGE ET A LA DESINFECTION DE L'INSTALLATION

Article 8.2.6.1 - Maintenance et entretien

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

Article 8.2.6.2 - Dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Article 8.2.6.3 - Plan d'entretien

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

Article 8.2.6.4 - Analyse méthodique de risques de développement des légionelles

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application des articles 8.2.15, 8.2.16 et 8.2.17 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7 - PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.2.19.

ARTICLE 8.2.8 - ENTRETIEN PREVENTIF DE L'INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée

de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 8.2.9 - NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION A L'ARRET

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeurs...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant, cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 8.2.10 - SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.6.4. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre.

Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.2.11 - FREQUENCE ET MODALITES DES PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum bimestrielle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

ARTICLE 8.2.12 - LABORATOIRE EN CHARGE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

ARTICLE 8.2.13 - RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonie par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom du préleveur présent,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...),
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que la laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella spec* en raison de la présence d'une flore interférente.

ARTICLE 8.2.14 - PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 8.2.12. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.15 - ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella spec* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.6.4 ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et de désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b) du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau,

- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a) à c) du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.16 - ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action correctrice.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.2.6.4, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.17 - ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.2.18 - CAS DE LEGIONELLOSE DECOUVERTS DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.2.12 auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431,

- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 8.2.19 - CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.20 - BILAN PERIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.2.21 - CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R 512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T 90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.22 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.2.23 - QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella sp* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 8.2.24 - ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 9.1 - EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions d'origine accidentelle actuelle ou passée. A cette fin, un réseau de surveillance est en place (3 piézomètres et 3 puits) dont au moins deux sont en aval hydraulique du site verrier.

La surveillance de la nappe est confiée à un organisme compétent. Elle est réalisée au moins semestriellement sur des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses portant sur les paramètres suivants :

- Arsenic, Baryum, acide borique, chrome, plomb, vanadium, fluor et hydrocarbures totaux ,

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'inspection des installations classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe sans préjudice de l'application de l'article L 512.7 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.2 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 9.2.1 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR OU DES RETOMBEES EN POUSSIÈRES

La surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) dans l'environnement de l'établissement est, d'après les éléments portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées, assurée en continu par un réseau commun à plusieurs établissements (KERAGLASS et CORNING). La nature des équipements, leur nombre et leur implantation sont définis en accord avec l'inspection des installations classées.

Les exploitants des entreprises émettrices du site verrier de BAGNEAUX-SUR-LOING à savoir CORNING S.A.S et KERAGLASS établissent un bilan des rejets atmosphériques portant sur l'ensemble des installations en fonctionnement qu'ils transmettent trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Chacun des exploitants est responsable de la mise en place et de l'entretien du réseau, et de sa bonne exploitation.

Les rejets doivent être exprimés en masse par heure ou en concentration pour les paramètres suivants : poussières, oxydes de soufre, oxydes d'azote, fluor et composés fluorés, composés organiques ; cadmium ; arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés (exprimés en As+ Co+ Ni+ Se), Pb et ses composés ; antimoine, cuivre, étain, manganèse, et leurs composés (exprimés en Sb + Co + Cu +Sn+ Mn).

Cette surveillance peut être allégée si l'exploitant démontre que la somme des rejets des différents émetteurs du site verrier (CORNING SAS et KERAGLASS) ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 200 kg/h d'oxyde de soufre,
- 200 kg/h d'oxyde d'azote,
- 150 kg/h de composés organiques,
- 50 kg/h de poussières,
- 50 kg de composés inorganiques gazeux du chlore,
- 25 kg/h de Fluor et composés fluorés,
- 10 g/h de cadmium,
- 50 g/h d'arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés (exprimés en As + Co + Ni + Se),
- 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ou 500 g/h d'antimoine, cuivre, étain, manganèse et leurs composés (exprimés en Sb + Co + Cu + Sn + Mn).

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure installés et exploités sont fixés après avis de l'inspection des installations classées. En cas de nécessité justifiée et sur proposition de l'exploitant accompagnée des résultats des campagnes de surveillance justifiant des aménagements du réseau de surveillance, l'inspection peut accepter des modifications du réseau de surveillance. Ces modifications doivent figurer dans les rapports de surveillance afin de les garder en mémoire.

Les émissions diffuses sont prises en compte et font l'objet d'une attention particulière.

Les synthèses semestrielles des résultats obtenus sont adressées à l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 9.2.2 – SURVEILLANCE DES SOLS ET VEGETAUX

L'exploitant établit et met en œuvre un programme de surveillance des sols et des végétaux, dans un délai n'excédant pas 18 mois, selon des modalités pratiques définies dans une consigne soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Cette consigne précise notamment la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer ainsi que les modalités de transmission des résultats. La surveillance des sols et végétaux est au minimum triennale.

ARTICLE 9.2.3 – BILAN DE LA SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des actions de surveillance réalisées au titre de l'année écoulée. Ce bilan comprend notamment une évolution dans le temps des polluants émis corrélés avec la production (quantité et typologie). Ces bilans sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 9.3 – DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et qui indique :

- les volumes d'eau prélevés et leur origine (eau de nappe, eau de ville) ;
- les volumes d'eau rejetés en faisant apparaître les économies réalisées ou réalisables ;
- la quantité de déchets dangereux et non dangereux produits et leur nature ;

- la masse annuelle des émissions de polluants dans l'air, dans l'eau et dans les sols ce bilan concernera au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, les substances suivantes : métaux, NOx, acide borique, Arsenic, Plomb.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet tous les dix ans, le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le premier bilan est à fournir avant le 31 décembre 2015.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 10 – ECHEANCES

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité |
|-----------------|---|---|
| Article 3.2.4 | Analyses des rejets atmosphériques | Variable selon les paramètres |
| Article 4.3.6.3 | Analyses des rejets aqueux | Variable selon les paramètres |
| Article 6.1.4 | Mesures des niveaux sonores | Tous les 3 ans |
| Article 8.2.11 | Recherche de legionella specie dans l'eau de la TAR | Bimestrielle ou trimestrielle |
| Article 9.2.2 | Surveillance des sols et des végétaux | Avant 18 mois puis tous les 3 ans minimum |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités ou échéances |
|--------------------|---|--|
| Article 3.2.2 | Etude technico-économique de mise en conformité des conditions des rejets atmosphériques (vitesse d'éjection) | Au plus tard 6 mois après la notification de l'arrêté |
| | Analyses des rejets atmosphériques des fours 9,10 et 11 | Au plus tard 18 mois après la notification du présent arrêté |
| Article 3.2.6 | Etat récapitulatif des rejets atmosphériques | Trimestriel |
| Article 4.3.5.1.2 | Etude technico-économique sur la station de prélèvement du rejet aqueux N° 2 | Au plus tard 6 mois après la notification de l'arrêté |
| Article 4.3.6.4.3 | Etat récapitulatif des rejets aqueux | Trimestriel |
| Article 8.2.20 | Bilan des analyses sur la TAR | Annuel |
| Article 9.2 et 9.3 | Bilans, déclaration et rapports annuels (bilan de la surveillance des effets sur l'environnement, déclaration annuelle) | Au plus tard le 15 février de chaque année |
| Article 9.4 | Bilan de fonctionnement | Au plus tard le 31 décembre 2015 puis tous les dix ans |

TITRE 11 - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 11.1 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2

En cas d'inobservation des disposition du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11.3 : INFORMATIONS DES TIERS (Art. R512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

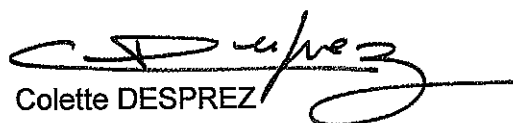
ARTICLE 11.5

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Fontainebleau
- le Maire de Bagnaux-sur-Loing,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société CORNING SAS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 19 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Colette DESPREZ

DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le sous-préfet de Fontainebleau
- Le Maire de Bagnaux-sur-Loing
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR – Pôle Police de l'eau)
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR – Pôle Risques et nuisances)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny